

Nouméa, le 02 juin 2014

**COMPTE RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration
Exploitant	Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA
Commune	Nouméa
Lieu dit	Normandie (lot n°115 du Parc d'entreprises de Yahoué)
Référentiels	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'autorisation n°897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012 - Arrêté de mise en demeure n°9-2013/ARR/DENV du 08 janvier 2013 - Courrier SVP Mana du 08 février 2013 en réponse à l'AMED - Compte-rendu de visite du 06 décembre 2012
Date de la précédente visite	06 décembre 2012
Date de la visite	28 mai 2014
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration située dans la zone industrielle de Normandie et exploitée par la société SVP MANA fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012.

Suite à plusieurs visites d'inspection qui ont démontré que les recommandations faites dans l'arrêté d'autorisation n'ont pas été appliquées, le 8 janvier 2013 l'installation de compostage de la société SVP Mana a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure n°9-2013/ARR/DENV.

2. SITUATION TECHNIQUE

Une visite d'inspection a été réalisée le 28 mai 2014 par inspecteurs des installations classées au sein de la DENV.

et

Les objectifs de cette visite étaient de faire le point concernant :

- les différentes remarques formulées lors de la précédente visite d'inspection ;
- les mesures exigées par l'arrêté de mise en demeure n°9-2013/ARR/DENV du 8 janvier 2013 ;
- les conditions d'exploitation des activités exercées sur le site ;
- l'incendie du 13 mars 2014.

2.1 POINT SUR LES MESURES EXIGEES PAR L'ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Des mesures avaient été demandées par l'arrêté de mise en demeure n°9-2013/ARR/DENV du 8 janvier 2013.

Les mesures fixées par l'arrêté de mise en demeure et non traitées à ce jour sont les suivantes :

- 1- Respecter sous un délai de 2 mois les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, notamment les articles 2.1, 2.2 et 5.1 ;
- 2- Porté à connaissance sous un délai d'1 mois comportant un plan actualisé des installations prévues pour les activités de compostage, un schéma de fonctionnement des composteurs HotRot et le dimensionnement de la cuve de récupération des eaux de ruissellement de la plateforme de maturation.

► L'exploitant a indiqué au cours de la visite que la cuve de récupération des eaux de ruissellement de la plateforme de maturation sera modifiée car l'exploitant prévoit la révision de son projet de compostage et la mise en place d'une nouvelle activité de valorisation de biomasse sur le même site (point développé ci-après).

L'inspection a demandé si les registres d'entrée et sortie sont suivis et l'exploitant a répondu dans l'affirmative. Ainsi, il a été demandé de **fournir les registres entrée-sortie depuis début 2013 dans un délai d'une semaine**.

La nature des déchets présents sur le site correspond à l'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (déchets entrants admissibles).

L'article 2.2 de l'arrêté d'autorisation fixe des mesures au niveau de l'accès au site et de la sécurité. L'exploitant a informé l'inspection, au cours de la visite, qu'un portail avait été installé mais que depuis décembre 2013, celui-ci était cassé. Ainsi depuis décembre dernier, le site n'est pas fermé. De plus, la clôture du site sur une hauteur de 2 mètres n'est pas terminée. Toute la façade donnant sur la voie rapide Est n'est pas sécurisée. L'exploitant a indiqué avoir déplacé une partie du tas de déchets verts se situant à gauche de l'entrée du site et qu'il attend que le tas de scorie soit remodelé et que l'autre partie du tas de scorie en mélange avec les déchets verts brûlés soit évacuée pour finaliser la mise en place de la clôture. Au niveau de la plateforme de maturation, un enrochement a été réalisé jusqu'au point bas du site au Sud de l'installation. Cet enrochement sera rehaussé d'une rangée de roches pour permettre d'atteindre la hauteur de 2 mètres fixées par l'arrêté d'autorisation. Un service de gardiennage de nuit a été mis en place assurant la sécurité du site entre 20 heures et 4 heures du matin. Pour finir, une caméra a été installée afin de suivre tout déplacement sur le site et permettre de détecter l'origine des éventuels incidents (départs de feu notamment).

► Concernant la sécurité du site, l'inspection a demandé à ce que **la clôture soit finalisée et que le portail d'entrée soit réinstallé dans un délai d'un mois**. Passé ce délai, cette demande ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure, il sera dressé un procès-verbal.

2.2 POINT SUR LES DEMANDES FORMULEES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE

Lors de la précédente visite en date du 6 décembre 2012, l'inspection des installations classées a notamment demandé à l'exploitant de sonder l'ensemble du massif de déchets verts brûlés en mélange avec la scorie pour identifier la proportion de déchets encore en état de combustion et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées sou un délai de 15 jours.

► L'inspection a souligné qu'aucun élément ne lui était parvenu à ce jour. L'exploitant a assuré lors de la visite que le massif n'est dorénavant plus en état de combustion. Il a été alors demandé à l'exploitant de préciser la solution escomptée pour enlever ce monticule. L'exploitant a indiqué se renseigner pour une éventuelle évacuation sur la plateforme d'endigage de Koutio-Kouéta. L'inspection a précisé qu'**une solution d'évacuation de ce tas de déchets verts brûlés mélangés à la scorie soit trouvée d'ici la prochaine inspection qui aura lieu dans un mois, que ce soit en cas d'acceptation sur la plateforme d'endigage, ou de refus**.

L'exploitant a fait savoir que la scorie brute sera gardée pour réaliser les travaux d'aménagement du projet de valorisation de la biomasse (point développé ci-après).

L'exploitant avait également annoncé lors de la précédente visite libérer la zone de stockage des broyats de bois et réduire le volume de stockage des déchets présents sur son site.

Au jour de la visite, seuls les broyats ont été évacués ; les tas de déchets verts et de bois sont toujours aussi volumineux et restent donc trop importants

L'exploitant a indiqué que l'activité de broyage des végétaux se fait dorénavant uniquement sur demande des clients.

► Le tas de bois, conservé depuis le début de l'activité selon l'exploitant pour le futur projet de valorisation de biomasse, et le tas de déchets verts présents ayant atteint des hauteurs considérables, **l'inspection demande à l'exploitant de mettre immédiatement en place les mesures suivantes :**

- **ne plus continuer d'alimenter cette zone de stockage de bois, que ce soit en hauteur ou en étalement, et de prévoir un autre tas au niveau de la plateforme au Sud du site ;**
- **réduire la hauteur de stockage des déchets verts à un maximum de 3 mètres ;**
- **laisser un espace libre d'au moins 3 mètres entre la clôture et le tas de déchets verts.**

L'achat du RIA a été repoussé par rapport au projet biomasse. Cependant, un investissement dans des équipements incendie permettant de se raccorder à la borne incendie a été réalisé afin que la société SVP Mana soit autonome et réactive. Lors de la visite, l'inspection des installations a relevé le fait que le tuyau d'extinction était déroulé et prêt à l'emploi en cas de sinistre.

L'inspection a demandé que **le rapport sur l'incendie du 13 mars 2014** lui soit envoyé dans les meilleurs délais comme l'indique l'article 4 de l'arrêté d'autorisation n°897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012

3. POINTS DIVERS

L'exploitant a indiqué qu'un projet de valorisation de la biomasse est en cours avec la société Alizés Energie. Celui-ci précise que les plans présentés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) faisant l'objet de l'arrêté d'autorisation actuel seront revus et les volumes d'activités réduits. Ainsi, compte tenu que les installations de compostage décrites dans le DDAE ne sont toujours pas mises en place, que les aménagements et volumes d'activités actuellement autorisés doivent être modifiés et qu'une nouvelle activité de valorisation de la biomasse est projetée, l'inspection des installations classées estime que ces modifications sont substantielles et doivent faire l'objet d'un porter à connaissance, conformément à l'article 415-5 du code de l'environnement.

► L'exploitant dispose d'un **délai de 6 mois pour présenter un porter à connaissance sur les modifications apportées sur le site comprenant tous les éléments d'appréciation nécessaires.**

4. PROPOSITION

Une visite d'inspection aura lieu dans 1 mois afin de vérifier la réalisation des mesures demandées lors de la visite du 28 mai 2014.

PHOTOGRAPHIES



Photo 1 : stockage déchets verts à gauche de l'entrée du site



Photo 2 : stockage de bois à droite de l'entrée du site



Photo 3 : caméra de surveillance du site

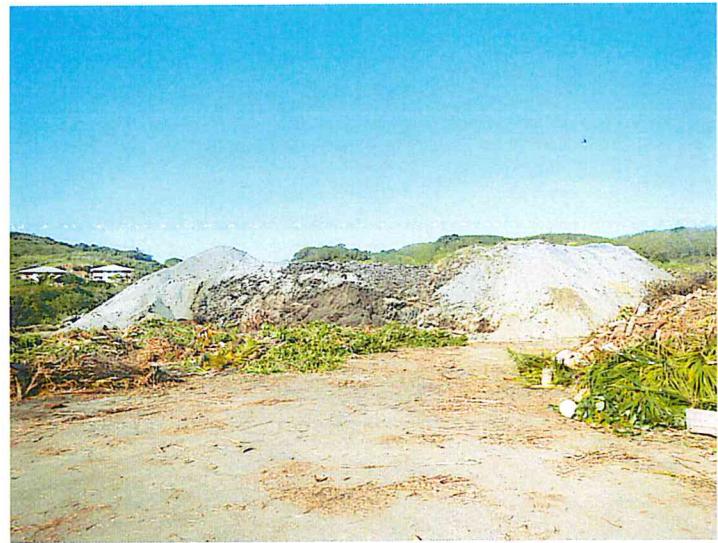


Photo 4 : tas de scories recouvrant les déchets verts ayant fait l'objet des incendies du 29/03/2011 et 13/03/2014



Photos 5 et 6 : tuyau d'extinction déroulé





Photo 7 : enrochement au niveau de la plateforme de maturation

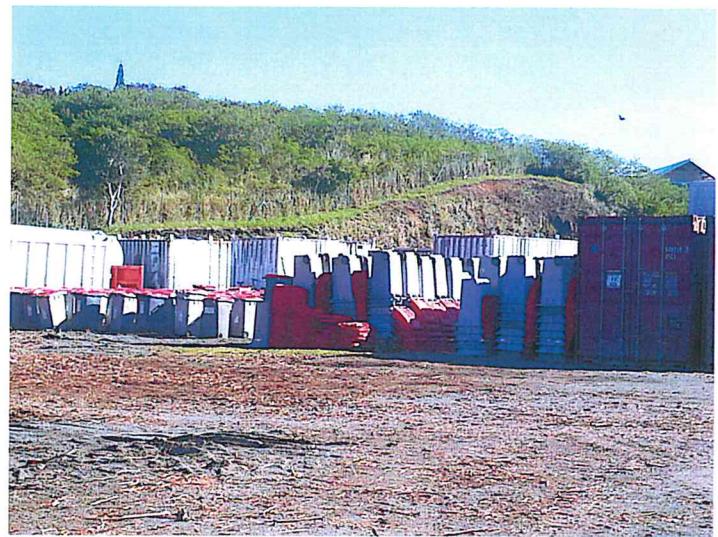


Photo 8 : poubelles stockées à l'air libre sur la droite à l'entrée du site